

Anonyme — 151145

2015 QCCSJ 1145

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-0989
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71501353-01C
DATE :	4 DÉCEMBRE 2015

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 14 juillet 2015 pour contester une requête visant à mettre fin à l'indivision et à procéder au partage par vente judiciaire de trois immeubles détenus en copropriété indivise avec son ex-conjoint.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 septembre 2015 avec effet rétroactif au 14 juillet 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son avocat lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 décembre 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la demanderesse est financièrement admissible à l'aide juridique. Elle veut être représentée pour contester une requête visant à mettre fin à l'indivision et à procéder au partage par vente judiciaire de trois immeubles détenus en copropriété indivise avec son ex-conjoint. La valeur marchande des trois immeubles, selon la requête, est de 584 000 \$. Il existe une équité importante sur les immeubles, soit 225 152 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat pour faire valoir ses droits.

[7] De l'avis du Comité, la présente affaire ne met pas en cause les critères de l'article 4.7 (9^o) de la loi. Les motifs énoncés ne démontrent aucunement que le directeur général a erré en lui refusant l'aide juridique.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9^o) de la loi, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[10] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9^o) de la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE